

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-001

**PORTANT DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2025**

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°20158-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26 qui prévoit que le Maire peut accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente de détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-146 du 04 décembre 2024 portant avis favorable sur le calendrier 2025 des dérogations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Commune de permettre une dérogation à la règle du repos dominical,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025 comme suit :

- 25/05/2025
- 15/06/2025
- 07/12/2025
- 14/12/2025
- 21/12/2025

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence.

Fait à Lambesc, le 06 janvier 2025

Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc

